

1. Record Nr.	UNINA9910796186603321
Autore	Callewaert Vincent
Titolo	Actualites en Droit des Assurances // Vincent Callewaert, Catherine Paris
Pubbl/distr/stampa	Bruxelles : , : Larcier, , [2014] ©2014
ISBN	2-8044-7163-2
Descrizione fisica	1 online resource (470 p.)
Collana	Commission Universite-Palais (CUP)
Disciplina	346.493086
Soggetti	Insurance law - Belgium Liability insurance - Belgium
Lingua di pubblicazione	Francese
Formato	Materiale a stampa
Livello bibliografico	Monografia
Note generali	Description based upon print version of record.
Nota di contenuto	Couverture; Titre; Copyright; Titres parus dans le cadre de la Commission Universite-Palais (CUP); Sommaire; 1 - Developpements nouveaux sur la declaration du risque dans les assurances de personnes; Introduction; Section 1 - Contours generaux de l'obligation de declaration du risque; A. Principes et responsabilite en matiere de declaration du risque; B. Exceptions et temperaments a l'obligation de declaration du risque; C. Problematique des questionnaires et des examens medicaux; Section 2 - Regime des omissions et inexactitudes lors de la declaration du risque A. Omissions et inexactitudes intentionnellesB. Regimes d'« incontestabilite » dans les assurances vie et maladie; Conclusions; 2 - La declaration du risque dans les assurances de dommages; Introduction; Section 1 - Le devoir de declaration; A. Principe de la declaration spontanee du risque; B. Circonstances connues du preneur; C. Circonstances connues de l'assureur; D. Circonstances importantes pour l'appréciation du risque par l'assureur; E. Questionnaire; F. Devoir d'information dans le chef de l'assureur ?; G. Devoir de transparence; H. Information medicale I. Obligation du preneur d'assurance, non du courtierSection 2 - Regime des sanctions; A. Mauvaise foi du preneur d'assurance; B. Bonne foi du preneur d'assurance; Section 3 - L'aggravation du risque; A. Obligation de declaration; B. Consequences d'une declaration de

l'aggravation du risque; C. Reglement des sinistres eventuels; Conclusion; 3 - L'assurance revisitee par la jurisprudence europeenne; Introduction; Section 1 - Les manquements des Etats membres; Section 2 - Le controle des assurances; A. La liberte tarifaire et son evolution; B. La distribution de l'assurance C. La libre concurrenceD. Le principe d'egalite homme/femme; Section 3 - Le contrat d'assurance terrestre; A. La prescription; B. L'assurance protection juridique; C. L'assurance sur la vie; D. La fraude a l'assurance; Section 4 - L'assurance de la responsabilite civile resultant de la circulation des vehicules automoteurs; A. Les conditions et l'etendue de la responsabilite couverte; B. Les conditions et les modalites de l'assurance; Conclusion; 4 - Le point sur la charge de la preuve des causes d'exoneration de garantie; Introduction; Section 1 - Le droit commun de la charge de la preuve A. Objet de la preuveB. Administration et charge de la preuve; Section 2 - La charge de la preuve des causes d'exoneration de garantie; A. Les certitudes; B. L'incertitude; Conclusion; 5 - L'assurance vol : entre difficultes probatoires et crainte de fraudes; Section 1 - Le cadre normatif; A. Les sources legales et reglementaires; B. Des contrats multiformes; Section 2 - Le perimetre de la garantie; A. Les perils assures; B. Les biens et les lieux assures; C. Les personnes assurees; D. Les montants garantis; E. Les dommages assures; Section 3 - Les obligations specifiques de l'assure A. Les mesures de prevention

Sommario/riassunto

Le droit des assurances est en constante evolution. L'entree en vigueur recente de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en constitue une parfaite illustration, a l'instar des nombreuses nouvelles obligations qui ont ete mises a charge des entreprises d'assurances et des intermediaires ces dernieres annees en vue d'ameliorer, dit-on, la transparence des produits et l'information des consommateurs. Meme si plusieurs contributions en rendent incidemment compte, le present ouvrage n'a pas pour objectif de commenter de maniere detaillee le contenu de ces nouvelles legislations. I
